

Le fédéralisme suisse à l'épreuve du financement de la protection sociale

Fédéralisme fiscal et protection sociale

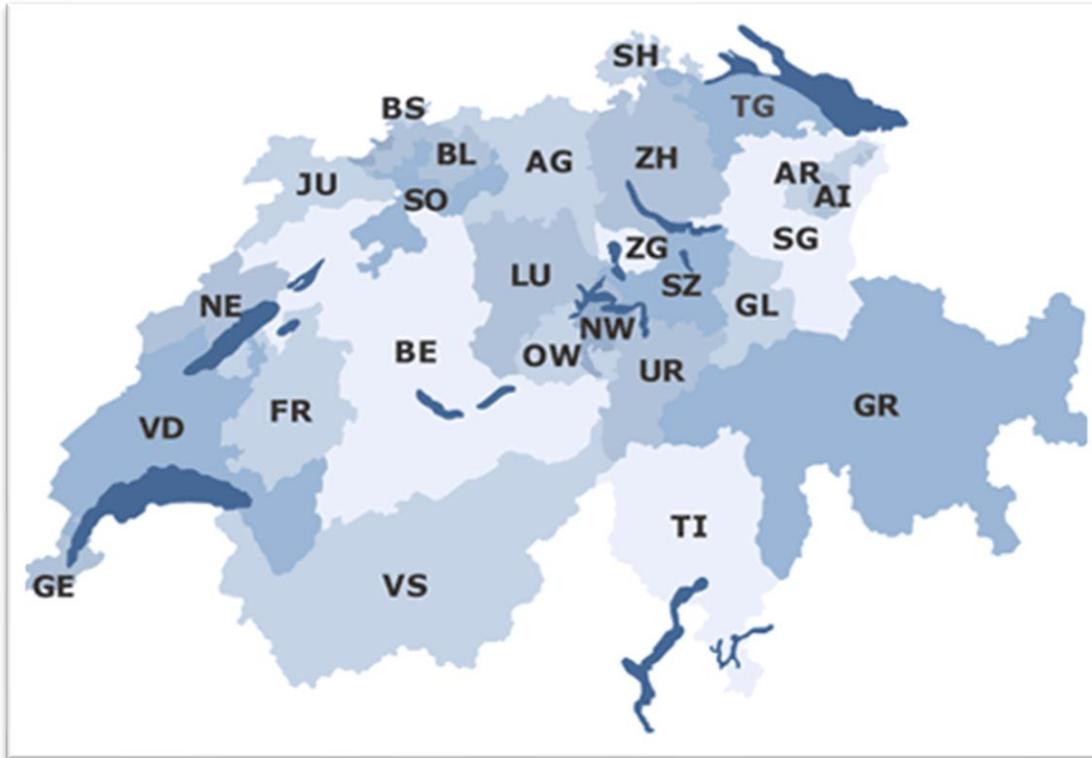
20 janvier 2023, Montréal

G3 - Université de Montréal, Université de Genève et Université Libre de Bruxelles

Plan

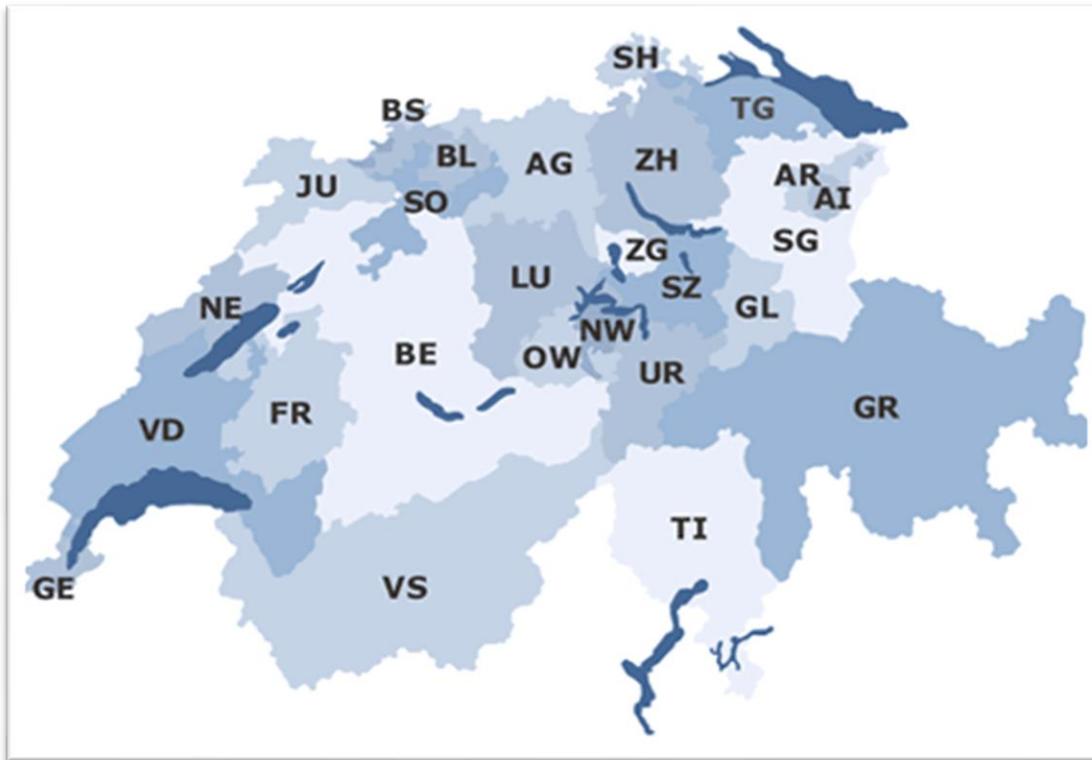
1. Organisation politique de la Suisse
2. Répartition des compétences fiscales
3. Répartition des compétences en matière de protection sociale
4. Le rôle de la fiscalité dans le financement de la protection sociale
5. Réflexions pour les moyen et long termes

1. Organisation politique de la Suisse



- Etat fédéral (Confédération)
- 26 cantons, souverains par principe
- 2136 communes (au 1.1.2023)

1. Organisation politique de la Suisse



- Démocratie directe
 - Initiative populaire
 - Référendum
 - Obligatoire pour modifier la Constitution
- Influence du libéralisme (opposition de principe à toute gestion centralisée)

2. Répartition des compétences fiscales

- Les **cantons** sont compétents par principe
 - En principe libres de fixer les impôts qu'ils souhaitent
 - Sauf interdiction dans la Constitution, ou compétence transférée à la Confédération
 - Ils peuvent octroyer aux communes des compétences fiscales

- La **Confédération** ne peut percevoir que les impôts expressément prévus par la Constitution.

2. Répartition des compétences fiscales

➤ Impôts prélevés par la Confédération:

Impôts sur le revenu et autres impôts directs	Impôts de consommation et autres impôts indirects
Impôt fédéral direct (IFD)	<i>Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)</i>
<i>Impôt fédéral sur les maisons de jeu</i>	Impôt fédéral anticipé
Taxe d'exemption de l'obligation de servir	Droits de timbre
	Impôts sur le <i>tabac</i> , la bière, les <i>boissons distillées</i>
	Impôt sur les huiles minérales
	Impôt sur les automobiles
	Droits de douane

2. Répartition des compétences fiscales

➤ Impôts prélevés par les cantons:

Impôts sur le revenu, la fortune et autres impôts directs	Impôts sur la possession et la dépense
Impôt sur le revenu et la fortune	Impôt sur les véhicules à moteur
Taxe personnelle (ou sur les ménages)	Impôt sur les chiens
Impôt sur la fortune / le bénéfice et le capital	Impôt sur les divertissements
Impôt sur les successions et les donations	Droit de timbres cantonaux
Impôt sur les gains de loterie	Impôt sur les loteries
Impôt sur les gains immobiliers	Redevances en matière de droits d'eau
Impôt foncier	Divers
Droits de mutation	
Impôt cantonal sur les maisons de jeu	

3. Répartition des compétences en matière de protection sociale

- Les **assurances sociales** sont principalement de la compétence de la Confédération:
 - Art. 111 à 113 Cst.: pensions en cas de vieillesse, décès et invalidité
 - Art. 114 Cst.: assurance-chômage
 - Art. 116 Cst.: allocations familiales et congé de maternité
 - Art 117 Cst.: assurance-maladie et assurance-accidents

- L'**aide sociale** (assistance publique) est exclusivement de la compétence des cantons (art. 115 Cst.).

3. Répartition des compétences en matière de protection sociale

- **Assurances sociales:** en fonction des lois fédérales, différents rôles pour les cantons:
 - Aucune compétence résiduelle
 - Assurance-accidents, prévoyance professionnelle, assurance militaire
 - Compétence administrative (gestion, mise en œuvre)
 - Prévoyance étatique (AVS/AI), congés parentaux, assurance-chômage
 - Lois cadres (les cantons peuvent améliorer le régime prévu)
 - Allocations familiales, congés parentaux, prestations complémentaires
 - Rétrocession aux cantons de certaines compétences (encadrées)
 - Allocations familiales, assurance-chômage
 - Mise à charge des cantons d'une partie (importante) du financement
 - Assurance-chômage, assurance-maladie, prestations complémentaires

4. Le rôle de la fiscalité dans le financement de la protection sociale

- Les **assurances sociales** sont principalement de la compétence de la Confédération...
 - Pour des raisons historiques et politiques:
 - Pas de législation uniforme (11 régimes d'assurance, 13 lois principales qui les régissent)
 - Pas de système de financement uniforme.
 - Financement principalement par des cotisations sociales (% du salaire) ou par des primes des personnes assurées et/ou de leurs employeurs
 - Les cotisations/primes ne relèvent pas de la fiscalité!
- L'**aide sociale** (assistance publique) est exclusivement financée par le budget général des cantons (financement par la fiscalité générale).

4. Le rôle de la fiscalité dans le financement de la protection sociale

- Assurances sociales n'impliquant pas du tout les ressources fiscales
Prévoyance professionnelle, assurance-accidents, congés parentaux
- Assurances sociales impliquant le recours à des ressources fiscales fédérales (impôts spéciaux et/ou recettes fiscales générales)
Prévoyance étatique (AVS/AI), assurance militaire
- Assurances sociales impliquant le recours à des ressources fiscales cantonales (recettes fiscales générales)
Assurance-maladie*, allocations familiales, assurance-chômage
- Assurances sociales exclusivement financées par les impôts
Prestations complémentaires (impôts fédéraux et cantonaux), prestations transitoires pour les chômeurs âgés (impôts fédéraux)

* Toute petite part de recettes fiscales fédérales...

5. Réflexions pour les moyen et long termes

- Deux constellations problématiques pour le long terme:
 1. Assurances sociales impliquant le recours à des ressources fiscales cantonales (recettes fiscales générales)
 2. Assurances sociales exclusivement financées par les impôts
- Pourquoi?
 - Compétence législative: Confédération / Agent payeur important: cantons
 - Domaines sensibles de la protection sociale: soins de santé et prestations pour les personnes âgées en situation de pauvreté
 - Phénomènes en augmentation (donc coûts aussi)
 - Absence de compétence pour contrôler l'ampleur des coûts
 - Inégalités de traitement entre les cantons (en fonction de la structure de la population et des choix de vie)
 - S'ajoutent à des réflexions structurelles sur la durabilité du système de protection sociale.

Merci pour votre attention !